



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Bruxelles, le

Adresse Postale : Service public fédéral Justice
Bd de Waterloo, 115, B-1000 Bruxelles

Bureaux : Av. de la porte de Hal, 5 - 8, B-1060 Bruxelles

Tél.: +32(0)2/542.72.00 Email : commission@privacy.fgov.be

Fax.: +32(0)2/542.72.12 http://www.privacy.fgov.be/

RECOMMANDATION N° 03 /2003 TU du 17 avril 2003.

N. Réf. : 10/2003/HM2000912/002

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de codage de données à caractère personnel dans le cadre du projet de recherche «Suivi sanitaire de populations situées à proximité de six sites d'enfouissement technique (C.E.T.) en région wallonne 2001-2002» par «SPRL civile "Cabinet médical et statistique Hanique"».

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'AR), en particulier l'article 16.

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de codage de données à caractère personnel introduite par «SPRL civile "Cabinet médical et statistique Hanique"», le 15 février 2003 à la Commission et vu les informations fournies le 7 avril 2003;

Considérant que le respect de l'obligation d'information des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 17 avril 2003, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce «SPRL civile "Cabinet médical et statistique Hanique"», doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. le responsable du codage ne transmettra en aucun cas à des tiers les données traitées dans le cadre de sa mission de codage.
2. le responsable du codage détruira les données qui lui ont été transmises par les hôpitaux dès que sa mission de codage des données aura été réalisée.
3. l'accès aux données faisant l'objet du codage ne sera accordé par le responsable du codage qu'à des personnes spécialement désignées par celui-ci. Le responsable du codage établira une liste de ces personnes, qu'il sera susceptible de présenter à la Commission sur demande de celle-ci.
4. le responsable du codage mettra en œuvre toutes les mesures techniques de nature à assurer que l'identification des personnes concernées soit impossible.

(sé) Le Secrétaire,

(sé) Professeur E. VAN HOVE

J. BARET

Commissaire